

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)

* * * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 19/06/2023

N° 37/2023

ARRETE

***Portant réglementation de la circulation
Sur la Commune de Saint Georges du Bois
Rue de la Micourie***

Nous, Jean GORIOUX, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la l'évènement climatique sismique ayant endommagé une cheminée de maison située 64 – 72 rue des Distilleries qui risque de tomber sur la voirie,

Cela nécessite la réglementation de la circulation **en rue Barrée de l'angle de la Rue de la Distillerie au 22a Rue de la Micourie le 19 juin 2023.**

A R R E T E

ARTICLE 1 : la circulation sera réglée en rue barrée avec panneaux B15 / C18, KC1 route barrée conformément au schéma de signalisation n° 4-04 (Chantiers fixes) du manuel de chef de chantier (voirie urbaine, volume 3).

ARTICLE 2 : Pendant cette période, le stationnement sera interdit dans l'emprise et 50 mètres de part et d'autre du chantier des deux côtés de la voie.

ARTICLE 3 : Par temps de brouillard et lorsque les conditions de visibilité sont inférieures à 100 m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions prises afin de libérer la plus grande largeur de chaussée possible.

ARTICLE 4 : Ces prescriptions sont applicables le **19/06/2023** de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Mairie de St Georges du Bois.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Georges du Bois.

ARTICLE 8 : Monsieur Le MAIRE de Saint Georges du Bois,
Monsieur Le Responsable des Services techniques,
Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de SURGERES,
Madame la Présidente du Département.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Fait à Saint Georges du Bois, le 19 juin 2023.

**Par délégation du Maire,
Le Maire Adjoint,
Gérard BAYLE**

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.